

N° 5893³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(13.1.2009)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire le 11 juin 2008.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remonte au 11 juillet 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 novembre 2008.

En date du 4 décembre 2008, le texte du projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire. Au cours de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté le 13 janvier 2009.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition dans le statut général des fonctionnaires communaux et leur adaptation aux spécificités du secteur communal des modifications figurant au projet de loi portant entre autres modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction Publique signé le 5 juillet 2007.

Le projet sous rubrique traite ainsi notamment:

- du mécanisme d'engagement d'experts
- du délai d'attente entre deux promotions dans le cadre fermé
- de l'introduction du congé individuel de formation
- de la computation des périodes de congé sans traitement et de congés pour travail à mi-temps antérieures au 1er juillet 2003
- de la suppression du droit à réintégration de certains fonctionnaires.

Afin d'éviter d'inutiles redites dans le présent texte, et vu le caractère relativement technique des différentes dispositions, il est renvoyé pour le détail au commentaire des articles.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Ad point I

A l'instar de la législation concernant la Fonction publique étatique, ces dispositions apportent des précisions à la législation existante qui permet au conseil communal de recruter des experts de formation universitaire sous le régime de l'employé privé, avec la possibilité de les nommer après un an en qualité de fonctionnaire communal.

Le texte actuellement en vigueur ne précise cependant pas les modalités quant au classement des agents visés, de sorte qu'il a été soutenu, par le biais d'une interprétation restrictive, que les dispositions actuelles ne permettraient pas des nominations au-delà du premier grade et de la première fonction de la carrière correspondante de fonctionnaire.

Grâce aux modifications apportées au texte, le conseil communal peut dorénavant conférer aux agents concernés une nomination dans une des différentes fonctions prévues par la carrière supérieure visée. Cette nouvelle disposition permet, en effet, aux autorités communales de classer les candidats intéressés en tant que fonctionnaire communal au moins au même grade que celui atteint comme employé privé, ceci dans un esprit de continuité.

Afin d'éviter que d'autres fonctionnaires de la carrière visée ne soient lésés par la nomination dans cette même carrière d'un agent sur base de la disposition légale concernée, celui-ci est classé hors cadre, sauf au cas où il n'existe pas de fonctionnaire dans le cadre de cette carrière.

Le Conseil d'Etat a proposé dans son avis du 11 novembre 2008 de revoir le libellé de l'article 1er I à la lumière du texte du projet de loi N° 5889.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

La Commission parlementaire s'est exprimée en faveur du texte tel que déposé.

Ad point II

L'article 15 paragraphe XIX du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant les traitements des fonctionnaires communaux prévoit un délai d'attente de trois ans entre deux promotions dans le cadre fermé, ce délai étant porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire la même disposition dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux qui ne prévoit à l'heure actuelle qu'un délai minimum d'une année.

Il est ainsi assuré que tous les délais d'attente pour les promotions aux grades du cadre fermé des fonctionnaires communaux découlent de normes juridiques identiques, à savoir directement d'une loi.

Ce faisant, il a par ailleurs été tenu compte d'un jugement rendu le 26 novembre 2008 par le Tribunal administratif (No 24 017 du rôle) qui a annulé pour violation de la loi, la disposition du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant les traitements des fonctionnaires communaux fixant les délais d'attente entre les différentes promotions du cadre fermé. La disposition litigieuse avait en effet été adoptée sans consultation préalable du Conseil d'Etat.

Ni le Conseil d'Etat, ni la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'opposent à l'inscription dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux des modalités de promotion dans le cadre fermé.

Ad point III

Le projet sous rubrique introduit dans le statut général des fonctionnaires communaux le principe du congé individuel de formation. Tout comme pour les autres congés figurant à l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la nature, la

durée, les conditions et les modalités d'allocation du congé seront réglées par voie de règlement grand-ducal.

En outre, il est profité de l'occasion pour procéder à un changement de la numérotation des différents congés figurant actuellement à l'article visé.

Article 2

Ad paragraphe I

Le texte proposé transpose au niveau du secteur communal les dispositions arrêtées par l'accord salarial dans la Fonction Publique du 5 juillet 2007 pour les fonctionnaires de l'Etat en matière de bonification de certains congés situés avant le 1er juillet 2003. Les congés pour travail à mi-temps et les congés sans traitement accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant avant le 1er juillet 2003 sont pris en considération comme périodes d'activité de service intégral pour l'octroi d'échelons de grade, respectivement de majorations de l'indice.

Cette mesure permet à l'instar de la Fonction Publique étatique de supprimer une disparité de traitement et d'établir l'égalité de traitement en matière de bonification des périodes de congé pour travail à mi-temps ou de congé sans traitement sans tenir compte de leur survenance dans le temps.

Ad paragraphe II

Le projet sous rubrique abroge une disposition qui a été introduite par la loi du 5 août 2006 ayant réformé le statut général des fonctionnaires communaux et qui a accordé un droit de réintégration à des fonctionnaires de sexe féminin, qui ont démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984, ou se sont trouvés à ce moment en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui ont dû démissionner de leurs fonctions en raison de la non-prolongation de ces congés, ceci afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

L'abrogation de ladite disposition est la suite logique d'un jugement de la Cour constitutionnelle du 8 juillet 2005 qui a précisément déclaré le droit en question non conforme au principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Le droit à réintégration avait en effet été limité aux personnes ayant démissionné avant le 1er janvier 1984 à l'exclusion de celles se trouvant dans la même situation postérieurement au 1er janvier 1984.

Pour ne pas léser toutefois les fonctionnaires qui ont bénéficié dans le passé de la disposition légale à abroger, celle-ci reste en vigueur pour ces agents.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande unanimement à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5893 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1er.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

I. A l'article 2, paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Ces agents sont engagés sous le régime de l'employé privé à un poste de la carrière S, telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux pour la durée d'une année. Après cette période ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à une fonction d'une carrière supérieure répondant à leurs études. A cet effet ils sont placés hors cadre et ils peuvent être dispensés par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents sont intégrés dans le cadre de leur carrière si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire.“

II. A l'article 7, paragraphe 4, il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Toutefois, pour les fonctionnaires visés par l'article 15XIX du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Pour ces agents, ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.“

III. A l'article 29, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„m) le congé d'accompagnement;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement;

q) le congé individuel de formation.“

Art. 2.– *Dispositions finales, abrogatoires et transitoires*

I. Les périodes de congé pour travail à mi-temps et de congé sans traitement, accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans et se situant avant le 1er juillet 2003, sont bonifiées comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelons et des majorations de l'indice dans la mesure où elles n'ont pas encore été bonifiées en vertu d'une autre disposition légale.

Cette bonification ne peut dépasser dix ans pour le congé sans traitement respectivement quinze ans pour le congé pour travail à mi-temps, y compris le temps déjà bonifié en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Le fonctionnaire désirant bénéficier des dispositions figurant au présent paragraphe doit faire valoir ses droits en introduisant une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Le paragraphe 1er de l'article III. de la loi du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2. de la loi communale du 13 décembre 1988 est abrogé.

Les dispositions de l'article III., paragraphe 1er de la loi du 5 août 2006 précitée restent applicables aux fonctionnaires réintégrés sur base de l'article en question avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 13 janvier 2009

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Marco SCHANK

